

# GE\_GERICHTE P/5355/2023 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5355\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5355_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/5355/2023 du 27 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/5355/2023 del 27 giugno 2023

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;DIFFAMATION | CP.173; CP.174; CPP.310; CPP.382

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.![endif]>![if>

### E. 2.1

En tant que le recourant entend se plaindre de manquements, voire dysfonctionnements, au sein de l'Office du Registre foncier, son recours est irrecevable, faute de compétence de la Chambre de céans pour en connaître. Son grief contre le refus du Ministère public d'entrer en matière concernant la plainte de D\_\_\_\_\_ est également irrecevable, dès lors qu'il n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification d'une décision ayant mis un terme à la procédure pénale dirigée contre lui (art. 382 al. 1 CPP et ACPR/89/2023 du 7 février 2023). La voie du recours n'est en effet pas ouverte pour améliorer ou changer la motivation d'une décision ( ACPR/547/2021 du 18 août 2021). ![endif]>![if>

### E. 2.2

Pour le surplus, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée refusant d'entrer en matière sur sa plainte pénale contre B\_\_\_\_\_ (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. ![endif]>![if> Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies

(ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

### **E. 3.2**

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Ces dispositions protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3 p. 48). L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant estime que la mise en cause, en l'accusant faussement d'avoir tenu des propos déplacés de nature sexuelle à l'encontre de sa collègue, s'est rendue coupable d'infractions contre l'honneur. Cela étant, il résulte des déclarations de D\_\_\_\_\_ – dont rien ne permet de douter de leur crédibilité – que le recourant aurait effectivement tenu de tels propos à son endroit. En revanche, il ne ressort pas du dossier – et le recourant ne l'étaye nullement – qu'une autre collaboratrice aurait affirmé que les déclarations de la précitée et de la mise en cause n'étaient pas conformes à la vérité. En tout état de cause, l'on ne distingue pas dans les démarches de la mise en cause de volonté de porter atteinte à la considération du recourant, mais plutôt de porter à la connaissance de son supérieur hiérarchique – soit un tiers soumis à une obligation de secret de fonction – les propos inappropriés qu'elle avait entendus. Une intention de nuire fait dès lors manifestement défaut. C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés de diffamation et a fortiori de calomnie.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée. ![endif]>![if>

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). `!``endif``>``!``if``>` \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.